

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 257

Objet : bien sans maître incorporation dans le domaine communal

Nous, Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les informations données par le centre des impôts fonciers de Caen (Calvados),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2021 n° 2021-06-28-11 ;

Considérant , au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune de Moulton-Chicheboville des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

Arrêtons

Article I : il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- **158 AE 69, lieudit « le Grand Marais »**

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article II : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage légal de la commune :

- sur le panneau d'affichage de la mairie
- sur le site internet de la commune
- Notifié au dernier domicile connu et résidence connue du propriétaire d'une part, et à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble, d'autre part ;
- Notifié à Monsieur le Préfet du Calvados

Article III : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître conformément à l'article 713 du code civil.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la mairie de Moulton-Chicheboville.

Article IV : Madame la Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article V : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Moulton, le 29 décembre 2021



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20211229-2021-257-AR
Date de télétransmission : 05/01/2022
Date de réception préfecture : 05/01/2022